COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE

DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(CEDEAO)

Dans l´Affaire

AMADOU BAILO DIALLO

Contre

ÉTAT DE GUINÉE

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/35/24

Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/37/25

ARRÊT

ABUJA

Le 03 juillet 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/35/24

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/3725

ENTRE

AMADOU BAILO DIALLO **REQUERANT**

ET

ETAT DE GUINEE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA – Greffier en Chef

REPRESENTATION DES PARTIES

Maitres Thierno Souleymane Barry

Mamadou Saidou Sow – Avocats du requérant

L'Agent Judiciaire de l'Etat - Avocat du défendeur

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant est Monsieur Amadou Bailo Diallo, né en 1992, à Mamou, de nationalité guinéenne, chauffeur, domicilié au quartier Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée.

3. Le défendeur est l'État de Guinée, membre de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.

III. INTRODUCTION

4. En l'espèce, le requérant a invoqué la violation de ses droits de l'homme, puisque, le 3 mars 2013, à Koloma, il quittait le garage pour rentrer chez lui, cela a coïncidé aux manifestations de l'opposition pour l'organisation des élections législatives ; le requérant a rencontré les forces de défense et de sécurité, devant sa cour et ils l'ont fusillé à bout portant ; suite à cette fusillade, le requérant a été admis à l'hôpital national de Donka où il a subi une opération générale ; enfin, le requérant affirme que, de 2016 à décembre 2024, il a été hospitalisé à l'hôpital Jean Paul II, il ne peut plus marcher.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d´instance (doc.1), accompagnée de sept (7) pièces jointes, a été enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2024.
6. Le 24 décembre 2024, l'Etat défendeur, la Guinée, régulièrement mis en cause, n'a pas répondu.
7. Le 10 avril 2025, le requérant a déposé une demande de jugement par défaut (doc. 2), qui a été notifiée au défendeur le 28 avril 2025 mais ce dernier n´a pas répondu.
8. Le 09 mai 2025 date fixée pour l'audition des parties, seul le représentant du requérant a comparu à l'audience, a été entendu et y a formulé ses observations orales.
9. Le procès a été reporté au 3 juillet 2025.

V. ARGUMENTATION DU REQUERANT

a. Résumé des faits

10. Le 3 mars 2013, à Koloma, vers 16h00, le requérant affirme qu´il quittait le garage pour rentrer chez lui, cela a coïncidé aux manifestations de l'opposition pour l'organisation des élections législatives ;
11. Dans son quartier de Koloma, Commune de Ratoma Conakry, qu'il a rencontré les forces de défense et de sécurité, devant sa cour et ils l'ont fusillé à bout portant ;
12. Les balles l'ont touché au niveau de son ventre et sont sorties à droite du ventre ;
13. Que suite à cette fusillade, le requérant a été admis à l'hôpital national de Donka où il a subi une opération générale ;
14. Il est resté à Donka de 2013 à 2015;
15. Il a été admis à l'hôpital Jean-Paul II en 2016 ;
16. Il a été également admis à l'Hôpital principal de Dakar, République du Sénégal, comme il est mentionné dans le rapport synthèse du dossier

médical du 25 janvier 2021 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance (voir page 2 dudit rapport) ;

17. Depuis 2016, jusqu´en décembre 2024, le requérant est hospitalisé à l'hôpital Jean Paul II ;
18. L'hôpital Jean Paul II est un hôpital national, donc un service public ;
19. De nos jours, le requérant ne peut pas marcher;
20. Ses jambes sont paralysées, les blessures n'ont pas été cicatrisées et le requérant est toujours alité;
21. Cette situation est confirmée par le rapport synthèse du dossier médical du 25 janvier 2021 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

> *« Circonstance de survenue ; le patient déclare avoir reçu une balle dans l'abdomen le 03/03/2013 à 17 heures devant sa concession. Il fut immédiatement conduit à l'hôpital Donka au service de chirurgie viscérale pour sa prise en charge.*
>
> *N.B : la porte d'entrée était lombaire droite et la sortie au niveau de l'hypochondre gauche.*
>
> *Les suites opératoires se sont compliquée d'incontinence anale suite à la section de la moelle épinière, d'une paraplégie des membres inférieurs. De nos jours les escarres fessières se traitent tous les deux jours. Une colostomie définitive fut suggérée au patient qu'il récusa. Il est important de noter que le patient a effectué un séjour hospitalier (Hôpital Principal) à Dakar (République du Sénégal) sans apport notable.*
>
> *Diagnostique : plaie transfixiante de l'abdomen par arme à feu + section de la moelle épinière + incontinence anale.»*

22. Que de 2013 à 2024, pendant onze (11) ans se sont produits les faits énoncés ci-dessus, qui sont corroborés par les documents suivants :

23. Le rapport synthèse du dossier médical du 25 janvier 2021 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

(Pièce n° 1)

24. La fiche d'hématologie et de parasitologie du Laboratoire de Biologie Médicale de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance du 17 mars 2016 ;

(Pièce n° 2)

25. L'ordonnance médicale 31 octobre 2016 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

(Pièce n° 3)

26. L'ordonnance médicale 18 janvier 2019 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

(Pièce n° 4)

27. Les pièces ci-dessus, concernant l'hospitalisation de Monsieur Amadou Bailo DIALLO, ne sont qu'illustratif, parce les différents Hôpitaux lui ont délivrés des dizaines d'ordonnances et de bulletins d'examens ;

b. Moyens invoqués

28. Le requérant a fondé ses allégations sur les articles :

i) 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

ii) 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP);

iii) 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

c. Conclusions du requérant

29. Le requérant conclut à ce qu´il plaise à la Cour :

En la forme :

i) Déclarer la Cour compétente et la requête recevable ;

Au fond :

ii) Dire et juger que, les agissements des agents des forces de défense de sécurité au cours des manifestations de l'opposition pour l'organisation des élections législatives, en 2013, sur la personne du requérant, constituent une atteinte à son intégrité physique, en violation des dispositions, de la DUDH, de la Charte africaine et du PIDCP.

En conséquence,

iii) Dire et juger que la responsabilité de l'Etat guinéen est engagée pour les violations des droits de l'homme portant atteinte à l'intégrité physique du requérant.

iv) Condamner le défendeur à payer au requérant la somme de huit milliards de francs guinéens (8.000.000.000 GNF), pour les faits de coups et blessures ;

v) Condamner le défendeur aux entiers dépens.

VI. ARGUMENTATION DU DEFENDEUR

30. Le défendeur, bien que régulièrement mis en cause, n'a pas répondu.

VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Sur la requête aux fins d´arrêt par défaut du requérant

31. Le défendeur n'a pas introduit son mémoire en défense en réponse à la requête introductive d´instance du requérant, bien qu'il ait été dûment signifié par la Cour.

Requête aux fins d´arrêt par défaut.

32. L´État défendeur n'ayant pas présenté son mémoire en défense, le requérant a, conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour, introduit une requête aux fins d´arrêt par défaut, demandant à la Cour de faire droit aux prétentions visées au paragraphe 30, qui sont reproduites intégralement ici.

Analyse de la Cour sur la requête aux fins d´arrêt par défaut

33. L´État défendeur n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours dont il disposait à cet effet, le requérant a demandé qu'un Arrêt soit rendu par défaut, conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour, qui dispose que :

34. Article 90 (1): *« Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. »*

35. Article 90 (4) *« Avant de rendre l´arrêt par défaut, la Cour examine, compte tenu des circonstances de la procédure, la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies, et vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées ».*

36. Les conditions énoncées à l'article 90 (4) concernent les questions de compétence, de recevabilité et de preuve, qui doivent être examinées avant d'analyser le bien-fondé de la requête introductive d´instance (voir

MOHAMED EL TAYIB BAH c. RÉPUBLIQUE SIERRA LEONE (2015) CCJELR À LA PAGE 193).

37. Les faits exposés devant la Cour montrent que le requérant a déposé sa requête introductive d'instance au Greffe le 23 décembre 2024. Le défendeur en a été signifié le lendemain mais n'a pas répondu.

38. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, l'État défendeur dispose de 30 jours à compter de la signification de la requête, pour présenter un mémoire en défense.

39. La Cour n'a enregistré aucun mémoire en défense à la date de l'audience de la présente requête. La situation prévue à l'article 90(1) du Règlement de procédure de la Cour s'est matérialisée, de sorte que la demande du requérant tendant à ce que la Cour rende un arrêt par défaut est pertinente.

40. Toutefois, lorsqu'il est demandé que l'arrêt soit rendu par défaut, il incombe à la Cour, en vertu de l'article 90 (2) de s'assurer que toutes les demandes qui lui sont soumises relèvent de sa compétence et que la demande est recevable.

41. Cela exige que les critères de compétence et de recevabilité soient vérifiés avant que l'arrêt ne soit rendu par défaut.

42. La Cour constate toutefois que le fait qu'un requérant demande un arrêt par défaut ne signifie pas automatiquement que l'action sera considérée recevable, en donnant gain de cause au requérant, puisque la Cour doit, d'office, analyser les questions de compétence, de recevabilité et de preuve, avant de statuer sur le fond de l'affaire (voir *MOHAMMED EL TAYYIB BAH C. The REPUBLIC OF SIERRA LEONE (2015) (SUPRA) PAGE 6).*

VIII. SUR LA COMPÉTENCE

43. Au vu de ce qui précède, la Cour se penchera d'abord sur la question de la compétence.

44. La compétence est un élément important dans le traitement des affaires portées devant les tribunaux. Qu'elle soit soulevée ou non par les parties, la Cour peut, d'office, soulever la question et la traiter avant d'examiner le fond de l´affaire. Si une juridiction n'est pas compétente, toute décision prise, aussi bien fondée soit-elle, sera nulle. *WOMEN AGAINST VIOLENCE EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) c/ SIERRA LEONE, ECW/CCJ/JUD/37/19, Pg.11.*

45. En règle générale, la compétence de la juridiction découle de la demande formulée par la partie requérante. Pour déterminer si cette Cour est compétente pour connaître d'une affaire, elle doit se fonder sur les faits exposés par le requérant, les protocoles pertinents de la Cour et sa propre jurisprudence. Voir l'affaire *FESTUS A.O. OGWUCHE C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/02/18, p. 10.*

46. L'article 9 (4) du Protocole A/P.1/7/91 portant création de la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 de 2005, dispose que la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre.

47. La simple allégation de violation des droits de l'homme dans un État membre suffit, à *première vue*, à justifier la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, sans préjudice du fond de l'action, qui sera tranchée après la présentation des preuves par les deux parties, conformément au droit à un procès équitable. Voir l'affaire *THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & 10 AUTRES c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & 4 AUTRES, ARRET N°. ECW/CCJ/JUD/16/14, p. 25.*

48. En l'espèce, le requérant invoque la violation du droit à l'intégrité physique, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'État de Guinée est signataire.

49. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

IX. SUR LA RECEVABILITÉ

50. En droit coutumier, la compétence pour examiner et statuer sur une demande est distincte de la recevabilité de celle-ci. La recevabilité consiste à déterminer si la demande sera acceptée pour examen au fond et, éventuellement, pour décision finale sur les questions en litige. Il convient de noter que, dans les cours internationales des droits de l'homme, l'idée s'est développée que les règles de recevabilité devraient être appliquées avec un certain « degré de flexibilité et sans formalisme excessif ». Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés et appliqués de manière à ce que leurs garanties soient pratiques et effectives. (YASA c. TURQUIE - 1998 - VI ; 28 EHRR 408).

51. En outre, l'accès à la Cour pour l'examen de toute requête est accordé si les conditions à l'article 10 du Protocole Additionnel sont remplies. Dans la présente affaire, qui implique des allégations de violation des droits de l'homme, faites par une personne, l'article 10(d) dispose que :

> « *Peuvent saisir la Cour ... (d) toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme ; (ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente.* »

52. Dans l'affaire *HADIJATOU MANI KORAOU C. RÉPUBLIQUE DU NIGER (ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/06/08)*, la Cour de la CEDEAO a déclaré que la recevabilité d'une requête doit être examinée sur la base de la suffisance des faits et des violations alléguées.

53. De même, dans l'affaire *PETER DAVID C. AMBASSADOR RALPH UWECHUE (ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/13)*, la Cour a réaffirmé que l'objectif principal des règles de recevabilité est d'assurer la sauvegarde des droits de l'homme d'une manière efficace et pratique, en appliquant les règles de procédure avec souplesse lorsque cela est nécessaire.

54. Le requérant s'est identifié comme victime de violation des droits de l'homme. La Cour constate que la requête n'est ni manifestement infondée, au sens de l'article précité, ni irrecevable pour tout autre motif. Comme l'indique la jurisprudence de la Cour, la simple allégation d'une violation des droits de l'homme par un individu suffit, *prima facie,* pour poursuivre l'affaire et procéder à l'examen au fond.

55. En conséquence, la requête doit être déclarée recevable.

Sur l'accomplissement des formalités procédurales

56. Lorsque la Cour a établi sa compétence sur l'affaire et l'a déclarée recevable, l'article 90 (2) de son Règlement exige également l'accomplissement des formalités appropriées, prévues aux articles 33, 34 et 35 du Règlement de la Cour.

57. Les articles 33 et 34 sont des dispositions relatives aux éléments constitutifs d'une requête, qui peuvent être acceptés par la Cour, ainsi qu'aux détails des protocoles de notification, y compris les méthodes de notification. En revanche, les dispositions de l'article 35 sont des instructions au défendeur concernant le délai de réponse à une requête.

58. Or, après avoir analysé attentivement les documents soumis par le requérant, la Cour est convaincue que la requête aux fins de jugement par défaut respecte les formalités susmentionnées. En outre, ladite requête date du 10 avril 2025 et l'Etat défendeur en a été signifié mais n´a pas répondu.

Sur le bien-fondé de la requête

59. L'article 90 (1) du Règlement de la Cour ordonne que l'arrêt par défaut soit rendu au nom du requérant lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne présente pas son mémoire en défense.

60. La Cour rappelle que le bien-fondé d'une demande de jugement par défaut n'est pas une question évidente, puisque les faits doivent être suffisamment prouvés. En d'autres termes, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve présentés par le requérant pour déterminer s'il existe une cause d'action et si la demande a été prouvée de manière satisfaisante (voir *VISION Kam JAY INVESTMENT LIMITED c. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION & ANOR, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/01/18. (2016) CCJELR, PAGE 605).*

X. AU FOND

61. La Cour procède ainsi à l'examen du droit de l'homme prétendument violé par l'État défendeur, en tenant compte des questions que le requérant a soumises à la décision de la Cour.
62. Il convient de noter que le requérant demande à la Cour de dire et juger que, les agissements des agents des forces de défense de sécurité au cours de ces manifestations constitue une atteinte à son intégrité physique.
63. Le requérant allègue la violation des articles 3 de la DUDH, qui prévoit plusieurs droits humains, sans préciser lequel de ces droits aurait été violé;

4 de la Charte africaine, qui prévoit les droits à la vie et à l'intégrité physique et affirme à propos de cet article que l'État défendeur a, par les faits et gestes de ses agents, causé des coups et des blessures sur sa personne, ayant entraîné sa paralysie et 7 du PIDCP, alléguant qu'il résulte de ces dispositions que les autorités guinéennes ont violé de manière flagrante son intégrité physique du requérant.

64. En ce sens, il apparaît que, compte tenu des faits allégués par le requérant et de sa demande, la présente affaire porte sur l'allégation de violation de son droit à l'intégrité physique.

a) Sur la prétendue violation du droit du requérant à l'intégrité physique

Argumentation du requérant

65. Pour prétendre à la violation du droit susmentionné, le requérant a allégué, en résumé, que l'État défendeur a, par les faits et gestes de ses agents, causé des coups et des blessures sur sa personne, ayant entraîné sa paralysie.

Argumentation du défendeur

66. Le défendeur, bien que régulièrement signifié, n'a pas répondu.

Analyse de la Cour

67. Ce droit est prévu à l'article 4 de la Charte africaine qui dispose que :

> « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit* ».

68. L'article 5 de la Charte africaine vise également à protéger à la fois la dignité de la personne humaine et l'intégrité physique et mentale de l'individu. (Voir la Commission africaine, *SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION & CENTRE ON HOUSING RIGHTS AND EVICTIONS (COHRE) c. SOUDAN, Communication N ° 279/03, 296/05, par.155*).

69. Les droits à l'intégrité sont des protections qui visent à préserver le contrôle d'une personne sur sa personnalité, sans intrusion ni ingérence non consenties de la part de tiers. L'intégrité est un droit large, parfois considéré comme un ensemble de droits. Lorsqu'il est défini comme « intégrité corporelle », ce droit englobe des questions telles que l'autonomie, l'intégrité physique, la vie privée et le droit à l'autodétermination. En tant que principe normatif, l'intégrité a également été largement invoquée dans le droit et l'éthique de la santé. Les droits à l'intégrité vont également au-delà du corps physique pour protéger contre les atteintes corporelles, y compris la protection de l'intégrité mentale.

70. En droit international, le droit à l'intégrité est consacré sous différentes formes. Parfois, l'intégrité est exprimée comme une composante du droit à la liberté et à la sécurité (les articles 6 de la Charte africaine et 9 du PIDCP sont similaires). Par exemple, la Commission des droits de l'homme (CDH) a défini le droit des personnes à la sécurité comme *« La protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale »*. (Voir l'Observation générale 35 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) sur l'article 9, paragraphe 3 ; voir également THE REG. *TRUSTEES OF JAMA'A FOUNDATION & 5 ORS c. NIGERIA & THE ATTORNEY GENERAL AND MINISTER OF JUSTICE OF THE FEDERATION, ECW/CCJ/JUD/04/20, par.* 104).

71. Dans d'autres systèmes, le droit à l'intégrité physique est un droit autonome et distinct du droit à la sécurité. Par exemple, la Charte africaine prévoit le droit à « l'intégrité de la personne» à l'article 4, parallèlement au droit à la vie et au droit à la liberté et à la sécurité, conformément à l'article 6.

72. À l'appui des faits susmentionnés, le requérant a versé au dossier les documents suivants :

1. Le rapport synthèse du dossier médical du 25 janvier 2021 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance (voir page 2 dudit rapport) ;

2. La fiche d'hématologie et de parasitologie du Laboratoire de Biologie Médicale de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance du 17 mars 2016 ;

3. L'ordonnance médicale du 31 octobre 2016 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

4. L'ordonnance médicale 18 janvier 2019 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

(Documents dont le contenu est considéré ici comme reproduit à toutes fins légales).

73. Or, c'est un principe général de droit que celui qui formule des allégations doit les prouver. Voir l'affaire *THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & 10 AUTRES, ARRET No. ECW/CCJ/JUD/19/16, CCJLR (2016), p. 462, para. 8.2.9)*

74. Il incombait donc au requérant d'alléguer et de prouver, notamment, que le 3 mars 2013, à Koloma, il quittait le garage pour rentrer chez lui, que cela a coïncidé aux manifestations de l'opposition pour l'organisation des élections législatives ; qu'il a rencontré les forces de défense et de sécurité, devant sa cour et qu'ils l'ont fusillé à bout portant.

75. Comme indiqué dans les dossiers médicaux susmentionnés, le requérant a été blessé par balle et souffre encore des séquelles de cet incident (voir pièce n° 1 « *Le rapport synthèse du dossier médical du 25 janvier 2021 de l'Hôpital Jean Paul II du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance (voir page 2 dudit rapport).*

76. Toutefois, aucun élément de preuve, notamment aucun témoignage, ne figure dans le dossier démontrant que ladite arme à feu appartenait aux forces de défense et de sécurité, comme le prétend le requérant.

77. Comme on peut le constater, aucune déclaration des personnes qui se trouvaient sur les lieux au moment des faits et qui en ont été témoins n'a été versée au dossier.

78. La vérification de ces faits pouvait être effectuée par une enquête efficace menée par les autorités compétentes du défendeur, afin d'identifier les auteurs éventuels de ces faits.

79. Or, il est bien connu qu´un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est pas directement imputable à un État peut engager la responsabilité internationale de celui-ci, non pas en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence raisonnable pour prévenir la violation ou pour prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs des crimes, de les punir et d'offrir réparation aux victimes, comme l'exige la Charte africaine (voir Commission africaine, *ZIMBABWE HUMAN RIGHTS NGO FORUM c. ZIMBABWE, Communication n° 245/02 § 145 ; MRS MODUPE DORCAS AFOLALU c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, ECW/CCJ/JUD/15/14 § 55 ; THE REGESTERED TRUSTEES OF GAN ALLAH FULANI DEVELOPMENT ASSOCIATION OF NIGERIA c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE TARABA DU NIGÉRIA, ECW/CCJ/JUD/06/23 § 60).*

80. De même, il incombe à l'État de protéger l'intégrité physique des personnes contre les actions injustifiées ou arbitraires des autorités publiques et des particuliers.

81. Un État défendeur n'est donc pas directement responsable des violations des droits de l'homme perpétrées par des personnes privées. Mais il est

toutefois tenu d'enquêter de manière appropriée, de poursuivre les auteurs et d'indemniser les victimes.

82. Pour se dégager efficacement de toute responsabilité, il ne suffit toutefois pas que l'État défendeur mène une enquête.

83. Dans l'affaire JORDAN c. ROYAUME-UNI, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu' *"une enquête officielle efficace doit être menée avec diligence et dans un délai raisonnable. L'enquête doit être menée en vue d'assurer l'application effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie. L'enquête ou son résultat doit être ouvert à l'examen public afin de garantir la responsabilité. Pour qu'une enquête sur une exécution sommaire perpétrée par un agent de l'État soit efficace, il est généralement nécessaire que la personne chargée de mener l'enquête soit indépendante des personnes impliquées dans les faits. Cela signifie non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance pratique » (voir Requête n° 24746/94 ((2003) 37 EHRR 2), Arrêt du 4/8/2001).*

84. En l'espèce, la Cour rappelle qu'il n'existe aucune information dans le dossier indiquant que le requérant a déposé une plainte auprès des autorités compétentes de l´État défendeur, afin de permettre à ce dernier d'ouvrir une enquête et d'en communiquer les résultats.

85. Ainsi, dans le cas d´espece, nous estimons que le défendeur ne serait responsable que s'il avait connaissance des faits susmentionnés et s'il avait refusé de mener une enquête efficace comme décrit ci-dessus, c'est-à-dire s'il avait refusé de prendre des mesures face aux violations présumées des droits de l'homme, notamment l'arrestation et le jugement des auteurs, ainsi que le versement éventuel d'indemnités requérant (voir, a *contrario sensu*, *M. AGBOGBO KOSSI EDEM c. REPUBLIQUE TOGOLAISE, ECW/CCJ/JUD/28/23, para.* 89 à 91).

XII. SUR LES DEPENS

92. Le requérant demande que le défendeur soit condamné aux entiers dépens.

93. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l´arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l´instance* ».

94. Le paragraphe 2 du même article dispose que *: « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu dans ce sens » ;*

95. Ainsi, compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour estime que les parties doivent supporter leurs propres dépens.

XIII. DISPOSITIF

96. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître du litige.

Sur la recevabilité:

ii. ii. Déclare que la requête est recevable.

Au fond :

iii. Dit que l'article 4 de la Charte africaine n´a pas été violé par le défendeur.

En conséquence,

iv. Toutes les autres demandes sont rejetées.

XIV. SUR LES DEPENS

97. Condamne les parties à supporter leurs propres dépens.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES -Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** -Membre

Dr. Yaouza OURO-SAMA – Greffier en Chef

98. Fait à Abuja, le 3 juillet 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.